

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD 2009

**mettant en demeure la Société GAILLARD RONDINO de respecter
dans ses installations de traitement de bois situées à St-Florentin, les prescriptions :**

- 1 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 1993**
- 2 - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2008**
- 3 - de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 décembre 2008**
- 4 - de l'arrêté ministériel du 2 février 1998**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment l'article L 514.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE B1-1993-134 du 18 juin 1993 autorisant l'exploitation par la S.A. « Etablissements GAILLARD » des installations de traitement de bois situées sur le territoire de la commune de St-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCDD/2008/093 du 5 mars 2008 prescrivant à la Société GAILLARD-RONDINO la réalisation des aménagements et de prendre les dispositions permettant notamment de réduire les risques sanitaires des personnels exposés dans cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-572 du 23 décembre 2008, prescrivant à la Société GAILLARD RONDINO, des mesures spéciales destinées à limiter l'impact sur l'environnement de la pollution générée par le déversement d'un produit dans une rétention, constatée lors d'une visite d'inspection effectuée le 8 décembre 2008 ;

VU le rapport établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , à la suite de cette inspection du 8 décembre 2008 dont le thème portait sur les « sites et sols pollués » ;

VU le rapport établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la suite de l'inspection des installations de la Société GAILLARD RONDINO effectuée le 6 février 2009 sur la mise en application des mesures spéciales fixées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 8 décembre 2008, un certain nombre de non-conformités au regard de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 et de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 susvisés ont été relevées ;

CONSIDERANT que ces non-conformités portent sur :

- les conditions de stockage des produits extraits (article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008)
- le défaut de confinement (article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008) : l'intégrité du confinement autour de la conciergerie n'est pas assurée, pas de travaux de confinement de la partie ouest du jardin de l'habitation ouest, les travaux de confinement non achevés ne permettent pas de limiter les risques sanitaires pour les salariés,
- la cartographie des zones contaminées (article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008) réalisée en avril 2008 ne fait pas apparaître les zones de travail où sont régulièrement présents des salariés,
- le défaut de transmission à l'inspection des installations classées du plan détaillé des parcelles du site et hors site, pour lesquelles des restrictions d'usage sont proposées, faisant également apparaître les parcelles appartenant à l'entreprise GAILLARD RONDINO (article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008),
- un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, en raison de la présence de flaques d'eau verdâtre (article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993) ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 février 2009 il a été constaté qu'une des mesures spéciales prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 n'était pas respectée à savoir :

- les produits déversés dans la rétention située dans le bâtiment dit « SNCF » n'avaient pas été récupérés et éliminés, alors qu'un délai d'une semaine avait été fixé ;

CONSIDERANT par ailleurs l'absence, à plusieurs endroits du site, de rétentions dédiées au stockage de produits ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Société GAILLARD RONDINO, représentée par son Président directeur général, est mise en demeure de respecter dans son établissement situé à St-Florentin, avenue de Genève, dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

➤ **sans délai**

- *de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 :*
 - article 3.1 – interdiction de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique,
- *de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 :*
 - article 2-1 – récupération et élimination des produits déversés dans la rétention située dans le bâtiment dit « SNCF »,

➤ **dans un délai d'un mois**

- *de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 :*
 - article 4.2 – stockage des produits extraits sur des rétentions étanches appropriées
 - article 6 – indication sur la cartographie à jour des zones contaminées, les zones de travail avec présence régulière de salariés
 - article 7 – transmission à l'inspection des installations classées du plan détaillé des parcelles comportant des restrictions d'usage
- *de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :*
 - article 10-I – rétention pour tout stockage de produit susceptible de créer une pollution

➤ **dans un délai de 2 mois**

- *de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 :*
 - article 6 – achèvement des travaux de confinement

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

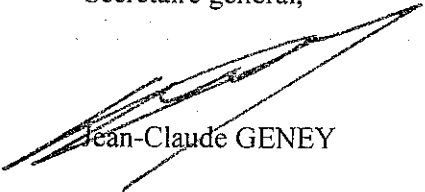
Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président directeur général de la Société GAILLARD RONDINO et dont copie sera adressée à au maire de St-Florentin, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre

Auxerre, le

22 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY